

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Rapport d'analyse environnementale concernant la modification
du décret numéro 931-2013 du 11 septembre 2013 concernant
le projet de parc éolien La Mitis sur le territoire des municipalités
régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia par Société
en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable
de La Mitis, S.E.C.**

Dossier 3211-12-188

Le 4 septembre 2019

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargé de projet : Monsieur Louis Messely

Supervision administrative : Madame Marie-Eve Fortin, directrice
Madame Cynthia Marchildon, coordonnatrice

Révision du texte et éditique : Madame Louise Giroux, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail	i
Introduction	1
1. Contexte de la modification	1
2. Analyse environnementale	2
Conclusion	3
Références	4
Annexe	5

INTRODUCTION

Le projet d'aménagement du parc éolien La Mitis sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis a été autorisé par le gouvernement le 11 septembre 2013 par le décret numéro 931-2013. Plusieurs autorisations ont été émises pour permettre la construction et l'exploitation de ce projet.

Le 5 septembre 2018, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a reçu une lettre datée du 10 août 2018 de Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. Cette lettre demande la modification du décret numéro 931-2013 du 11 septembre 2013 afin d'en modifier la condition 5, qui traite du suivi du climat sonore en période d'exploitation. Les initiateurs aimeraient faire retirer de cette condition les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien.

L'annexe 1 présente la liste des unités du MELCC et du ministère consulté. Une copie du décret numéro 931-2013 du 11 septembre 2013 se trouve à l'annexe 2.

Le rapport d'analyse environnementale présente :

- le contexte de la modification de décret, dont sa raison d'être et les motifs à l'appui de sa réalisation;
- l'analyse environnementale de la demande de modification;
- la conclusion sur l'acceptabilité environnementale et la recommandation du MELCC quant à l'autorisation de la demande de modification.

1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Le parc éolien La Mitis fait partie des 12 projets qui ont été retenus par Hydro-Québec Distribution en décembre 2010 dans le cadre du troisième appel d'offres pour la production de deux blocs distincts de 250 MW d'énergie éolienne. Les initiateurs de projet sont constitués de deux entités comprenant un privé, Société en commandite EDF EN Canada inc., et la municipalité régionale de comté (MRC) de La Mitis, représentée par Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C.

Le parc éolien, maintenant en opération depuis octobre 2014, possède une puissance nominale de 24,6 MW fournie par 12 éoliennes REpower de 2,05 MW chacune.

Dans le cadre du décret numéro 931-2013 du 11 septembre 2013, et plus spécifiquement de sa condition 5, les initiateurs sont tenus de réaliser un suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien (soit en 2015), ainsi qu'après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. La condition 5 du décret comprend également des détails sur les stratégies de mesure, les paramètres acoustiques à utiliser, de même qu'un système de gestion des plaintes.

Les initiateurs ont débuté le suivi du climat sonore durant la première année d'opération du parc éolien, soit en 2015. Leur rapport de suivi, déposé en janvier 2016, conclut que les prises de

mesures n'ont enregistré aucun dépassement attribuables aux éoliennes des critères fixés par la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du MELCC, Le rapport mentionne également qu'aucune plainte n'a été déposée concernant le climat sonore en phase d'exploitation.

Se basant sur ces résultats rassurants, les initiateurs ont fait la demande officielle au MELCC, le 10 août 2018, de modifier la condition 5 du décret afin d'en soustraire le suivi aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Comme la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT) avait déjà eu des échanges informels avec les initiateurs au cours de l'année 2018, de même qu'avec d'autres initiateurs de parcs éoliens, des discussions à ce sujet ont été menées, autant avec Énergie de France (EDF), constituante de Société en commandite EEN CA La Mitis, que d'autres initiateurs de parcs éoliens. Aussi, la DÉEPT avait amorcé la consultation des experts en acoustique du Ministère, de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA), pour obtenir leur avis sur cette possibilité d'allègement de la condition de décret.

L'avis de la DPQA convient qu'avec le temps, il s'est avéré, pour les parcs éoliens localisés en milieu suffisamment éloigné de récepteurs sensibles, que les émissions sonores ne génèrent pas de nuisances et donc qu'un suivi acoustique systématique n'est plus nécessaire dans ces cas. Étant donné le caractère unique de chaque parc éolien, une analyse au cas par cas demeure cependant nécessaire pour valider si l'allègement est justifiable.

La DPQA termine son avis en déclarant que l'information fournie par le consultant pour établir le climat sonore après un an d'opération est suffisante, même si la stratégie employée ne permet pas d'établir le niveau sonore avec précision. Elle rappelle qu'il est très complexe d'établir le climat sonore d'un parc éolien, compte tenu du grand nombre de façons dont les conditions météo influencent la génération, le transport et le masquage du bruit. Surtout, aucune plainte n'a été émise en regard du climat sonore.

De plus, la DPQA ne croit pas qu'il soit nécessaire de poursuivre le programme de suivi après 5, 10 et 15 ans d'exploitation, à moins que des plaintes à caractère sonore soient déposées au cours des prochaines années. Pour ce faire, le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes prévu au programme de suivi du climat sonore initial devra être maintenu et bonifié, notamment par des systèmes et méthodes permettant de mieux caractériser et isoler les causes de la plainte. Ainsi, toutes plaintes de bruit devront être traitées.

L'équipe d'analyse souligne également les points suivants :

- Le récepteur le plus proche, un chalet, est situé à une distance de 1,3 km d'une éolienne;
- Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, les initiateurs devraient procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;
- Les rapports d'étude de plaintes devraient inclure notamment les données prévues au programme de suivi, l'identification des plaignants, la localisation et moment où la

nuisance a été ressentie, la description du bruit perçu et sa provenance, les conditions météorologiques et les activités observables lors de l'occurrence de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques.

- À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a également été consulté. Son avis est également favorable à la modification du décret, conditionnellement à une bonification du système de traitement des plaintes.

Constat :

Compte tenu des résultats du suivi du climat sonore durant la première année d'exploitation, de la distance au chalet le plus proche (1,3 km), de l'absence de plainte de bruit, d'un entretien adéquat anticipé du parc éolien et du maintien ainsi que de la bonification du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes prévu au programme de suivi du climat sonore initial, l'équipe d'analyse est favorable à la demande de l'initiateur à l'effet de retirer de la condition 5 du décret numéro 931-2013 du 11 septembre 2013, l'exigence de réaliser les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien La Mitis.

CONCLUSION

L'équipe d'analyse reçoit favorablement la demande de Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C., à l'effet de retirer de la condition 5 du décret numéro 931-2013 du 11 septembre 2013 les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien. Après avoir consulté la DPQA et le ministère de la Santé et des Services sociaux, il a été confirmé que ce parc éolien ne semble pas générer de nuisances et donc qu'un suivi acoustique systématique n'est plus nécessaire. De plus, en cas de plainte, les données recueillies par les initiateurs seront bonifiées afin d'en faciliter l'analyse.

Conséquemment, nous recommandons l'autorisation de la modification de la condition 5 du décret numéro 931-2013 du 11 septembre 2013, pour le projet de parc éolien La Mitis, selon les modalités prévues dans le présent rapport d'analyse.

Original signé par :

Louis Messely, géographe

M. Environnement, M. ATDR

Chargé de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

RÉFÉRENCES

Lettre de M. Alex Couture, de EDF Renouvelables Canada, à M. Denis Talbot, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 août 2018, 1 page et 3 pièces jointes;

Courriel de M^{me} Marion Schnebelen, du ministère de la Santé et des Services sociaux, à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 31 janvier 2019 à 9 h 04, concernant la modification du suivi du climat sonore dans les parcs éoliens, totalisant environ 7 pages incluant 1 pièce jointe;

Note de M. Pierre-Guy Brassard, de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, à M. Denis Talbot, de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, datée du 29 mars 2017, concernant le suivi du climat sonore en exploitation, 1 page et 1 annexe;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP). Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent. juin 2006, 23 pages, En ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>

ANNEXE

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DU MINISTÈRE CONSULTÉ

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;

ainsi que le ministère suivant :

- le ministère de la Santé et des Services sociaux.